

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
NANCY, le 11 DEC. 2008

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N°2008.464

VU le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15.333 du 30 juin 1992 autorisant la société LORRAINE ELECTRIQUE à poursuivre l'exploitation de son usine de réparation de moteurs électriques située à PULNOY, complété par l'arrêté préfectoral n°16.802 du 10 avril 1995 relatif à l'exploitation d'un régénérateur de solvants ;

VU l'arrêté type de prescriptions générales relatif à la rubrique 1 bis de la nomenclature des installations classées, annexé à l'arrêté préfectoral susvisé, notamment son point 2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées AML/NW/1356/08 en date du 25 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux exploitées par la société LORRAINE ELECTRIQUE dans son établissement de PULNOY ne sont pas entretenues correctement ;

CONSIDERANT que le mauvais entretien de ces installations de traitement peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'installation de régénération de solvants est démontée et que l'exploitant n'utilise plus de solvant pour le nettoyage des pièces mécaniques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société LORRAINE ELECTRIQUE, sise 48 rue du Général de Gaulle à PULNOY, est mise en demeure, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à la mise en conformité de son installation de traitement des effluents atmosphériques issus du sablage, gommage des pièces mécaniques, au regard du point 2 de l'arrêté type relatif à la rubrique 1 bis de la nomenclature des installations classées,
- de procéder à l'entretien de son installation de traitement des effluents aqueux du site avant rejet dans le réseau communal, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 2 :

La société LORRAINE ELECTRIQUE, sise 48 rue du Général de Gaulle à PULNOY, est mise en demeure, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation de régénération de solvants, conformément à l'ensemble des dispositions fixées à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société LORRAINE ELECTRIQUE

Et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de PULNOY
- Monsieur l'inspecteur des installations classées.

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD